



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **02 MAI 2019**

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets par la société PENA Environnement sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 18/11/08 modifié autorisant la société PENA Environnement à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/11 portant sur l'action de recherche des substances dangereuses de l'établissement dans le milieu aquatique et l'évaluation de leur niveau d'émission ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/10/16 relatif à la seconde phase de l'action de recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique et l'évaluation de leurs niveaux d'émission : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique ;

VU l'article 4 de l'arrêté du 14/10/16 susvisé qui stipule que l'exploitant doit mettre en œuvre et transmettre au service de l'inspection un plan d'actions de réduction des émissions des substances dangereuses retenues selon les critères définis dans ce même arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 avril 2019

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 avril 2019

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 14/10/16 prévoit que le plan d'actions qui en découle doit être transmis au service de l'inspection dans un délai de 6 mois à partir de la notification de ce même arrêté ;

Considérant que le délai imparti est largement dépassé ;

Considérant que le non respect de l'article 4 de l'arrêté du 14/10/16 ne permet pas à l'inspection de vérifier que le plan d'actions de réduction des émissions permettra de réduire les rejets de chrome, cuivre et zinc ;

Considérant qu'il n'est pas possible de ce fait de statuer sur la qualité des rejets de l'établissement et sur la nécessité de réaliser l'étude technico-économique prévue à l'article 5 de l'arrêté du 14/10/16 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA Environnement de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/10/16 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Champ de mise en demeure

La société PENA Environnement est tenue de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté du 14/10/16 susvisé :

- l'exploitant propose un plan d'action de réduction des émissions de chrome, cuivre, et zinc conformément à l'article 4.

délai : 2 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

- l'exploitant met en œuvre le plan d'action de réduction des émissions de chrome, cuivre et zinc conformément à l'article 4 et/ou transmet une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances nécessitant un plan d'actions qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action susvisé conformément à l'article 5.

délai : 8 mois maximum à partir de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à la société PENA Environnement.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 MAI 2019**

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

